

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

rue de Touban
Les Cinq Chemins
33185 Le Haillan

Références : 25-98
Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie.

1200 personnes sont employées. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Ajout d'un capteur de température	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Demande de dérogation à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97 (2910 Déclaration)	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4 à 6.2.7	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2	Sans objet
10	Porter à connaissance Datacenter et remplacement chaudières bâtiment 5	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R 181-46	Sans objet
14	Demande de dérogation à l'article 2.4.2 de l'AM du 29/05/2000 (2925 décla)	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en écart par rapport à plusieurs dispositifs de sécurité concernant la chaufferie gaz. Un arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

L'exploitant dispose de 2 installations de combustion distinctes :

- Une chaufferie au bâtiment 5 composée de 2 chaudières, d'une puissance cumulée de 10,15 MW, et relevant de la rubrique 2910-A, régime de la déclaration (combustible : gaz naturel et fuel)
- Une chaufferie au bâtiment 70 composée de 2 chaudières, d'une puissance cumulée de 11,24 MW, et relevant donc de la rubrique 2910-B (car il y a mélange de gaz naturel et de gaz issus de la réaction du process situé au sein du bâtiment 70), régime de l'autorisation (combustible gaz).

L'inspection du jour s'est centrée sur l'installation du bâtiment 5 : celle-ci a fait l'objet d'une demande d'antériorité n°A-9-KVZAT8DWG du 23/12/2019.

Les dernières modifications apportées sur l'installation du bâtiment 5 sont les suivantes :

- La chaudière n°1 a été remplacée en novembre 2018 par une chaudière en acier monobloc à foyer triple parcours. Elle est équipée d'un brûleur mixte gaz naturel/fioul domestique monobloc à air soufflé, modulant bas Nox (classe 3), de marque WEISHAUPt modèle WMGL30/2-A ZM-R 3LN. La chaudière est de marque GUILLOT de type LRR 52 et d'une puissance utile de 3 MW ;
- La chaudière n°2 a été remplacée en août 2017 par une chaudière en acier monobloc à foyer triple parcours. Elle est équipée d'un brûleur mixte gaz naturel/fioul domestique monobloc à air soufflé, modulant bas Nox (classe 3), de marque WEISHAUPt, modèle RGL70/2-A 3LN ou équivalent. La chaudière est de marque GUILLOT de type LRR 56 et d'une puissance utile de 6,3 MW.

Les chaudières du bâtiment 5 ayant été mise en service avant 2018, l'exploitant bénéficie de l'antériorité concernant celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-

55 à R512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Cette installation est exemptée de contrôle périodique au titre de l'art R 512-55 du code de l'environnement (présence d'une ICPE/A sur le site)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation :

6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

et

	Puissance P (MW)	S O 2 (mg/Nm ³)	N O x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	C O (mg/Nm ³)
F i o u l domestique	10 ≤ P	-	150	-	100
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100

Constats :

Les chaudières ayant été mises en service en 2017 et 2018, les VLE s'appliquant sont les suivantes (art 6.2.3 et 4 II de l'AM du 03/08/2018 pour les 2910/D) :

- Vitesse minimale d'éjection : 5m/s
- NOx : 100 mg/Nm³ pour le gaz naturel, et 150 mg/Nm³ pour le fuel
- CO : 100 mg/Nm³

L'Inspection des installations classées (IIC) a consulté les derniers rapports 2024 (rapport DEKRA du 26/04/2024 et 07/01/2025) concernant les mesures de rejets. L'installation respecte les VLE ci-dessus mentionnées. Cependant, les VLE indiquées en référence dans ces rapports ne sont pas les bonnes puisque qu'aucune n'est mise pour la vitesse d'éjection (alors qu'il convient de comparer la mesure à la VLE de 5m/s), et le nombre de 150 mg/Nm³ est inscrit pour le gaz naturel (alors qu'il convient de comparer la mesure à 100 mg/Nm³).

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant veille à faire inscrire les bonnes VLE de référence dans les rapport de mesure de son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[..]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune

des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant réalise une mesure annuelle de ses rejets atmosphériques (rapport DEKRA du 26/04/2024 et 07/01/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur du local chaufferie. Celui-ci est cependant enfermé dans un caisson métallique fermé à clé : le dispositif de coupure n'est pas dans un endroit rapidement accessible en toutes circonstances.

=> cf demande

L'exploitant a précisé qu'il serait nécessaire de protéger les canalisations de gaz par des arceaux de protection anti-encastrement lorsque le caisson métallique serait ôté.

=> cf demande

Par ailleurs, il existe plusieurs vannes "quart de tour" présentes sur l'arrivée de gaz : il est nécessaire que l'exploitant signale parfaitement celle qu'il est nécessaire d'actionner en cas d'incident.

=> cf demande

Ces écarts font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

écart : l'exploitant rend le dispositif de coupure d'alimentation en combustible gazeux rapidement accessible en toutes circonstances.

obs : l'exploitant détaille l'échéancier de mise en place des arceaux de protection des canalisations de gaz présentes devant l'entrée de la chaufferie.

écart : l'exploitant signale parfaitement la vanne de coupure d'alimentation en combustible à actionner en cas de besoin, avec l'indication du sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence des deux vannes automatiques sur la conduite de gaz, des détecteurs de gaz, et d'un pressostat.

Par ailleurs, l'IIC a consulté le rapport F02095946 du 19/09/2024 de la société extérieure faisant état de l'étalonnage de 17 détecteurs. Parmi ceux-ci, 3 sont présents dans la chaufferie et 1

présent au niveau de l'arrivée de gaz à l'extérieur du local. Il est indiqué que l'asservissement n'a pas été vérifié à la demande de l'exploitant.

Post inspection, l'exploitant a fourni un nouveau rapport de contrôle de la société extérieur du 13/02/2025, qui indique que la détection gaz entraîne la coupure des 2 électrovannes.

Cependant, l'asservissement des vannes au pressostat n'a pas fait l'objet d'un contrôle (fermeture de l'alimentation en cas de chute de pression). Ce point fait l'objet d'un projet de mise en demeure proposé à Monsieur le Préfet.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart : l'exploitant réalise la bonne vérification de la coupure de l'alimentation en cas de chute de pression de gaz détectée via le pressostat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le dispositif de contrôle de la flamme existe sur chaque chaudière via une sonde ionisation.

Cette sonde n'est pas visible de l'extérieur.

=> cf demande

L'asservissement du défaut de flamme à la mise en sécurité de la chaudière n'a pas été testé par l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que cette mise en sécurité par défaut de flamme est testée une fois par mois.

L'Inspection des installations classées a consulté la gamme de vérification mensuelle : cette

gamme évoque la vérification de la détection de flamme. La dernière vérification mensuelle n'indique rien de particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant fournira le document technique indiquant la présence d'un dispositif de contrôle de la flamme dans chacun des 2 chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, [...] une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

[...]

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'installation possède des détecteurs de gaz qui ont été vus sur site par l'IIC : un au plafond, et un sur chacune des 2 chaudières. Cependant, le positionnement des détecteurs sur chacune des chaudières n'est pas le même :

- sur la chaudière en entrant à droite (chaudière atlantic guillot), le détecteur est placé en bas à droite du corps de chauffe

- sur la chaudière en entrant à gauche (chaudière bosch), le détecteur est placé en haut à gauche du corps de chauffe

=> cf demande

Par ailleurs, le dernier rapport Drager fourni par l'exploitant post inspection concernant les détecteurs gaz indique que l'essai se fait avec un gaz étalon équivalent à du gaz naturel. Les détecteurs réagissent dès l'atteinte de 20 % de la LIE. Une alarme sonore et visuelle se déclenche en suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

obs : l'exploitant justifie du positionnement efficace des détecteurs de gaz placés sur les chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;

[...]

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

2 extincteurs ABC étaient présents dans le local, et un à l'extérieur. Il y a également un RIA dans le local. Ils ont été vérifiés il y a moins d'un an.

Le local dispose de 2 détecteurs incendie qui ont été vus sur site par l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Porter à connaissance Datacenter et remplacement chaudières bâtiment 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PàC) concernant l'évolution d'activité au bâtiment 5 (n°17RE1961 du 11 décembre 2018). Les autres fiches de constat présentes dans la suite du rapport d'inspection analysent certains points de ce dossier

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ajout d'un capteur de température

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant a indiqué, pour le contrôle de combustion de la chaufferie, mettre en place en 2020 sur chaque chaudière :

- d'un capteur de température pour vérifier que l'eau ne soit pas surchauffée.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de thermomètre sur le corps de chauffe de l'atlantic guillot. Il est cependant nécessaire de démontrer que ce thermomètre empêche le surchauffage de l'eau sur les 2 chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

obs : L'exploitant confirme qu'il existe un capteur de température sur la chaudière Bosch

obs : L'exploitant justifie que ces capteurs de température empêchent l'eau de dépasser la température de 110 °C

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Demande de dérogation à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97 (2910 Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant a souhaité une dérogation à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97, en vigueur au moment de la dépose de ce porter à connaissance.

Cet article disposait que :

"Le sol des aires, y compris celles visées au point 2.5 de la présente annexe, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
"

Le bâtiment 5 a été conçu pour accueillir des chaudières fonctionnant au gaz naturel. La réalisation d'un seuil pour les locaux traversés par une canalisation de FOD étant difficile à mettre en place au regard de la conception actuelle (bâtiment non récent), ArianeGroup souhaite demander une dérogation à la présente disposition.

Constats :

Cette demande s'appuie sur les éléments et mesures compensatoires suivantes :

- Travaux dans le local chaufferie :
 - Comblement du caniveau technique Est
 - Construction d'un seuil en bord intérieur des caniveaux techniques nord et ouest
 - Mise en place d'une barrière de confinement basculante à mettre en place en mode temporaire FOD

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux dans le local chaufferie alors qu'il s'était engagé par écrit dans son porter à connaissance à les réaliser pour l'année 2020. La dérogation ne peut donc être accordée en l'état. De plus, l'exploitant est de fait en écart par rapport à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910 du 03/08/2018 qui reprend le même objectif que celui de l'AM du 25/07/1997 (maintenant abrogé). Cet écart est repris dans le point de

contrôle suivant.

L'exploitant a indiqué que les vannes sur les canalisations de fuel sont toujours fermées lorsque le mode "alimentation par le gaz" est actif. Ce point a été constaté lors de la visite.

En cas de fonctionnement des chaudières au FOD, l'exploitant a indiqué réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place de boudins au niveau des accès, depuis l'extérieur, aux locaux traversés par les canalisations de fioul et mise en place de tapis anti-pollution sur les regards de la chaufferie afin de les étanchéifier,
- Rondes plusieurs fois par jour (a minima toutes les 8h au moment du changement d'équipe (odeur, fuite),
- Coupure automatique de l'alimentation en FOD en cas de pression insuffisante ou d'absence de FOD au niveau du brûleur

L'exploitant a fourni une procédure FCAR de référence n°1972958A du 15/01/2025 : cette fiche relate les actions à mettre en œuvre une fois qu'une fuite est identifiée, indiquant qu'en cas de fuite de fuel détectée dans la chaufferie, des boudins et des plaques obturatrices sont déployés. Or les engagements de l'exploitant ci-dessus parlent de la mise en place de ces dispositifs même en cas d'absence de fuites. L'exploitant a fourni une autre procédure intitulée "SECOURS FIOUL CHAUFFERIE" qu'il met en œuvre en cas de basculement sur le mode fuel : c'est au sein de cette procédure, qui devrait inclure l'ensemble des locaux traversés par des canalisations de fuel, que l'exploitant doit ajouter la pose de boudins et de tapis anti-pollution.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

obs : l'exploitant complète sa procédure "secours fioul chaufferie" par l'action de mise en place de boudins au niveau des accès, depuis l'extérieur, aux locaux traversés par les canalisations de fioul et mise en place de tapis anti-pollution sur les regards de la chaufferie afin de les étanchéifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Les locaux où transitent les tuyauteries de fuel ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cependant, l'exploitant n'étant jamais passé en mode "fuel" depuis l'installation de ces tuyauteries, l'installation des installations classées considère le risque associé faible. C'est pourquoi il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

écart : l'exploitant fournit un échéancier des travaux à réaliser pour se mettre en conformité avec l'article 2.9 de l'AM du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Demande de dérogation à l'article 2.4.2 de l'AM du 29/05/2000 (2925 décla)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

L'exploitant souhaite demander une dérogation à l'article 2.4.2 qui dispose :

"Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation"

L'exploitant n'aura pas de dispositif de désenfumage dans le datacenter où se trouvent l'ensemble onduleur-batteries.

Constats :

Cette dérogation émane du fait que ce local sera protégé par l'installation d'extinction incendie par gaz inerte qui nécessite pour fonctionner et étouffer l'incendie que le local soit hermétique. L'inspection des installations classées a constaté la présence de ce type d'extinction par gaz, ce qui justifie la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite